

COMMUNE D'ALLEVARD

(ISERE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 07 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le sept octobre, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune d'Alleward, légalement convoqué le 30 septembre, s'est réuni à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Sidney REBBOAH, Maire

Présents : Sidney REBBOAH, Georges ZANARDI, Rachel SAUREL, Thomas SPIEGELBERGER, Yannick BOVICS, Françoise TRABUT, Andrée JAN, Sébastien MARCO, Sarah WARCHOL, Junior BATTARD, Marie SADAUNE, Patrick MOLLARD, Patrick BARRIER, Martine KOHLY, Béatrice BON, Nathalie HAILLEZ, Salvador VALERO, Véronique CHANCRIN

Pouvoirs : Christelle MEGRET pouvoir à Sébastien MARCO, Adel BEN MOHAMED pouvoir à Junior BATTARD, Valentin MAZET-ROUX pouvoir à Georges ZANARDI, Sophie BATTARD pouvoir à Martine KOHLY, Ludovic BRISE pouvoir à Sidney REBBOAH

Quatre sièges demeurent vacants

Délibération n° 70/2024 – Convention de mise à disposition de personnel avec la Commune de Crêts en Belledonne

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 14 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 61 à 63 ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant que la commune de Crêts en Belledonne met à disposition de la commune d'Alleward un agent exerçant les fonctions d'agent des services comptables, en application des dispositions des articles 61 à 63 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Les modalités de cette mise à disposition sont réglées dans la convention ci-jointe, qui fixe notamment la durée, le temps de travail de l'agent et les conditions financières de cette mise à disposition.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition d'un agent comptable avec la Commune de Crêts en Belledonne
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme

Le secrétaire de séance,
Andrée JAN



Le Maire,
Sidney REBBOAH






Convention de mise à disposition individuelle

Convention de mise à disposition de Madame Dolores ZANARDI

Entre

La commune de Crêts en Belledonne

Représentée par Monsieur Le Maire dûment habilité par la délibération n° ... du ... (date)

Dont le siège social se situe Place de la Mairie 38830 CRÊTS EN BELLEDONNE

n° SIRET : 200 055 556 00019

Ci-après dénommée LA COLLECTIVITÉ D'ORIGINE

D'UNE PART

Et

La commune d'Allevard

Représentée par Monsieur le Maire, dûment habilité par la délibération n° ... (n° d'ordre) du ... (date)

Dont le siège social se situe 3 place de Verdun 38580 Allevard

n° SIRET : 213 800 063 00066

Ci-après dénommé LA COLLECTIVITÉ D'ACCUEIL

D'AUTRE PART,

Ci-après désignée chacune individuellement « la Partie » et collectivement « les Parties ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-18,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 14,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 61 à 63

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

Vu l'information du Conseil Municipal concernant la demande de mise à disposition,

Considérant que l'agent a donné son accord à cette mise à disposition sur la nature des activités qui lui sont confiées et ses conditions d'emploi.

Il est arrêté et convenu ce qui suit

Article 1 : Objet

La commune de Crêts en Belledonne met Madame Dolorès ZANARDI, à disposition de la commune d'Allevard, en application des dispositions des articles 61 à 63 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Article 2 : Nature des fonctions exercées

Madame ZANARDI Dolores, est mise à disposition pour exercer les fonctions d'agent des services comptables.

Article 3 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 11 juillet 2024 jusqu'au 30 septembre 2024.

Article 4 : Lieu d'exécution

L'agent exécutera ses fonctions dans les locaux de LA COLLECTIVITÉ D'ACCUEIL situés 3 place de Verdun 38580 ALLEVARD.

Article 5 : Conditions d'emploi

› L'autorité hiérarchique

Madame Dolores ZANARDI est placée sous l'autorité hiérarchique de la commune de Crêts en Belledonne.

A ce titre, LA COLLECTIVITÉ D'ORIGINE continue à gérer la situation administrative du fonctionnaire mis à disposition.

Cela concerne :

Le dossier individuel de l'agent

Le compte personnel d'activité (compte personnel de formation - CPF + compte d'engagement citoyen - CEC)

L'avancement,

La promotion interne

La mobilité

La discipline

La déontologie (respect des droits et obligations, autorisations de cumul d'activités et de rémunérations)

➤ Le temps de travail

Madame Dolorès ZANARDI est affectée à la collectivité d'accueil à raison de 10.5/35^{ème} les jeudis toute la journée, et les vendredis matin.

Son planning prévisionnel (Présence en mairie d'Allevard Jeudi toute la journée et vendredi matin) pourra être modifié dans la limite du temps de travail mentionné ci-dessus à la demande de l'agent, de la collectivité ou de l'organisme d'accueil par avenant à la convention signée des deux parties et notifié à l'agent.

LA COLLECTIVITÉ D'ORIGINE après avis de la COLLECTIVITÉ D'ACCUEIL accorde et gère :

- Le temps partiel
- Le compte épargne temps

➤ La gestion des absences

LA COLLECTIVITÉ D'ORIGINE prend les décisions relatives aux congés suivants, figurant essentiellement à l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 :

Autorisations exceptionnelles d'absence¹

Congés annuels²

Congé pour inaptitude temporaire imputable au service (accident de service ou maladie professionnelle) - CITIS

Congé de longue maladie,

Congé de longue durée,

Temps partiel thérapeutique,

Congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,

Congé de formation professionnelle

Congé pour validation des acquis de l'expérience

Congé pour bilan de compétences

Congé pour formation syndicale

Congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail s'il est représentant à la formation spécialisée

Congé pour formation à l'animation

Congé pour siéger à titre bénévole au sein de l'organe d'administration ou de direction d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,

Congé pour siéger dans les instances internes d'un conseil citoyen et participer aux instances de pilotage du contrat de ville

Congé pour apporter son concours à titre personnel et bénévole à une mutuelle

Congé pour fonctionnaires territoriaux atteints d'infirmités ayant ouvert droit à pension du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre

Congé de solidarité familiale

Congé de proche aidant

Congé de représentation auprès d'une association ou d'une mutuelle

¹ En l'absence de texte, il est préconisé d'appliquer les règles afférentes aux congés annuels aux autorisations d'absence.

² Seulement si l'agent est recruté dans sa collectivité ou son établissement d'origine sur un emploi dont le temps de travail est ≤ à 17h30 ou en cas de pluralité d'organismes d'accueil

- Congé de présence parentale
- Congé pour activité d'intérêt général (sapeur-pompier, réserve opérationnelle, etc.)

LA COLLECTIVITÉ D'ACCUEIL prend les décisions, dans les domaines énumérés ci-après et en informe la collectivité :

- *Autorisations exceptionnelles d'absence*³
- *Congés annuels*⁴
- Congés bonifiés
- Congés de maladie ordinaire – CMO

➤ **Les conditions de travail**

Lors de sa présence dans les locaux de LA COLLECTIVITÉ D'ACCUEIL, l'agent devra se conformer au règlement intérieur et aux règles afférentes à la santé et sécurité en vigueur dans ce dernier.

L'agent sera sous l'autorité fonctionnelle de Madame le Maire et devra respecter les consignes et les directives de cette dernière.

LA COLLECTIVITÉ D'ACCUEIL instruit la demande et accorde l'éventuelle autorisation de télétravail.

➤ **La discipline**

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la déontologie des agents publics.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par le Maire de LA COLLECTIVITÉ D'ORIGINE, éventuellement saisie par LA COLLECTIVITÉ D'ACCUEIL.

Article 6 : Rémunération

LA COLLECTIVITÉ D'ORIGINE verse à l'agent la rémunération correspondant à son grade et son emploi d'origine (traitement de base + supplément familial + indemnité de résidence + primes et indemnités).

LA COLLECTIVITÉ D'ACCUEIL peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'expose l'agent dans l'exercice de ses fonctions selon les règles en vigueur dans cet organisme.

(Le cas échéant) LA COLLECTIVITÉ D'ACCUEIL accorde un complément de rémunération à l'agent. Ce complément correspond à/au ... (indication de la nature du complément)

Exemple : Ce complément correspond au RIFSEEP relatif au groupe de fonctions ... (référence du groupe de fonctions) du cadre d'emplois d'/de/des ... (dénomination du cadre d'emplois concerné). Il est attribué dans des conditions identiques à celles prévues pour les agents de ce cadre d'emplois.

³ En l'absence de texte, il est préconisé d'appliquer les règles afférentes aux congés annuels aux autorisations d'absence.

⁴ Seulement si l'agent est recruté dans sa collectivité ou son établissement d'origine sur un emploi dont le temps de travail > à 17h30



Article 7 : Remboursement

Le montant de la rémunération telle que définie à l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 (traitement de base, SFT, indemnité de résidence, cotisations et contributions afférentes et primes et indemnités) est remboursé par LA COLLECTIVITÉ D'ACCUEIL à LA COLLECTIVITÉ D'ORIGINE.

(Le cas échéant) Ce remboursement inclut également les charges correspondant au 2^{ème} alinéa du III de l'article 6 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 (dépenses liées au CITIS, au CMO, à la rémunération, l'indemnité forfaitaire ou l'allocation de formation attribuées à l'agent au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du compte personnel de formation) versées par LA COLLECTIVITÉ D'ORIGINE.

Il est précisé qu'en application du 3^{ème} alinéa du III de l'article 6 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, LA COLLECTIVITÉ D'ORIGINE supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 8 : Appréciation de la valeur professionnelle

LA COLLECTIVITÉ D'ACCUEIL transmet un rapport annuel sur l'activité de l'agent mis à disposition LA COLLECTIVITÉ D'ORIGINE après un entretien individuel.

Le fonctionnaire mis à disposition bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend dans LA COLLECTIVITÉ D'ACCUEIL. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire qui peut y apporter ses observations et à l'autorité territoriale de LA COLLECTIVITÉ D'ORIGINE.

Article 9 : Fin de la mise à disposition

› La fin anticipée

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande de :

- LA COLLECTIVITÉ D'ORIGINE
- LA COLLECTIVITÉ D'ACCUEIL
- L'agent mis à disposition.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre LA COLLECTIVITÉ D'ORIGINE et LA COLLECTIVITÉ D'ACCUEIL.

› La fin à l'échéance

Au terme de la mise à disposition, l'agent est affecté sur les fonctions qu'il exerçait auparavant dans LA COLLECTIVITÉ D'ORIGINE. Si cela n'est pas possible, l'agent est affecté dans un emploi que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles du 2^{ème} alinéa de l'article 54 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.



Article 10 : Litiges

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les Parties s'engagent à résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif sera saisi.

Article 13 : Contentieux

Les litiges nés de l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble, situé 2 Place de Verdun 38000 GRENOBLE, dans le respect du délai de recours de deux mois. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Crêts en Belledonne,

Le _____, en triple exemplaires

Pour LA COLLECTIVITE D'ACCUEIL
Monsieur le Maire

Pour LA COLLECTIVITÉ D'ORIGINE
Monsieur le Maire,

Youcef TABEL

Ampliation adressée :

- au comptable de LA COLLECTIVITÉ D'ORIGINE
- au comptable de LA COLLECTIVITÉ D'ACCUEIL